

Acte de mariage de FOURNIER Jean Baptiste et DEMARE Rose  
Dorothee [214] x [215].

L'an mil huit cent seize, le vingt-trois juillet, par-devant nous maire officier de l'état-civil de la commune de Rogerville, canton de Saint Romain de Colbosc, arrondissement communal du Havre, département de la Seine Inférieure, sont comparus Jean Baptiste FOURNIER, domestique, domicilié en la commune d'Epretôt, né en la commune de La Cerlangue le cinq février mil sept cent quatre-vingt-huit, fils majeur de feu Jean Baptiste FOURNIER, décédé en ladite commune de La Cerlangue le vingt-cinq mars mil huit cent onze, et de Marie Catherine MORISSET, fileuse de lin demeurant en la commune de La Cerlangue, et veuf de feu Antoinette Rose DEPERREST, décédée en la commune de Saint Romain de Colbosc, le dix-sept octobre mil huit cent neuf, comme il est constaté par l'acte de décès délivré par Monsieur DUBOIS, maire de la commune de Saint Romain de Colbosc en date du quinze juillet mil huit cent seize, d'une part,

Et Rose DEMARE, fileuse de lin, domiciliée et née en cette commune de Rogerville le six février mil sept cent quatre-vingt-onze, fille majeure de Thomas Adrien DEMARE, journalier et de Marie Madeleine BELLET, domiciliés en cette commune d'autre part, le père présent et consentant,

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanche sept et quatorze du présent mois de juillet audit an et à l'heure de midi, les mêmes publications ont été faites les mêmes jours mois et heures audit an en la commune d'Epretôt suivant l'acte délivré par Monsieur le maire d'Epretôt

en date du vingt-deux juillet mil huit cent seize sans qu'il se soit trouvé aucune opposition audit mariage, tant en cette commune qu'en celle d'Épretôt, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné à toutes les pièces la lecture ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Baptiste FOURNIER, et la demoiselle DEMARE sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte présence et du consentement dudit Thomas Adrien DEMARE, père de l'épouse et de Marie Catherine MORISSET, mère de l'époux, et aussi en présence de Jean Le MAIRE, domestique, âgé de trente-deux ans, demeurant en cette commune, ami de l'époux, de Charles LITTEE, instituteur, âgé de soixante-neuf ans, demeurant en la commune de Gainneville, ami aussi de l'époux, de Pierre FAGOT, cultivateur, âgé de cinquante-deux ans, demeurant de la commune de Saint Laurent de Brèvedent, ami de l'épouse, et de Adrien CARPENTIER, marchand, âgé de quarante-six ans, domicilié en cette commune, ami de l'épouse, lesquels, après que leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes, excepté l'époux et l'épouse, le père de l'épouse et la mère de l'époux qui ont déclaré ne savoir signer que par leurs marques ordinaires.